

Règlement des examens de l'ESTBB - PASS Année universitaire 2022-2023

Art. 1 – Le planning des examens

Un tableau présentant l'ensemble des modalités du contrôle des connaissances et des compétences (nature des épreuves, la durée des épreuves) est distribué au début de chaque semestre et est communiqué sur le cours dédié de la plateforme pédagogique Moodle et/ou sur l'intranet eCampus. Les examens sont également indiqués sur les emplois du temps en précisant le lieu et l'horaire de début de l'épreuve. Il n'y a pas de convocation individuelle.

Art. 2 – Installation dans la salle d'examen

Les étudiants doivent se présenter dans la salle d'examen 15 mn avant le début de l'épreuve. Ils sont tenus de respecter les règles d'examen et les règles de politesse vis-à-vis du surveillant.

2.1 Documents, calculatrices et objets autorisés

Les étudiants laissent à l'entrée de la salle d'examen leurs vêtements d'extérieur, cartables, trousse, **téléphones portables éteints, montres connectées** et autres accessoires, y compris les systèmes de stockage d'information ou communiquant qui doivent être désactivés et rangés. Le surveillant a toute autorité pour faire ranger des objets inappropriés. Le port de chapeaux, bonnets, casquettes, capuches ou casque audio est interdit.

Les étudiants laissent également tous documents et feuilles ou brouillons personnels sauf dans le cas où le sujet autorise l'utilisation de documents. Par défaut et sauf indication contraire, l'utilisation de tout support écrit et/ou d'internet n'est pas autorisée.

Les étudiants ont uniquement sur la table leur carte étudiant, quelques stylos, crayon à papier, gomme, règle transparente et éventuellement une calculatrice non alphanumérique sans couvercle. **Seules les calculatrices non alphanumériques** sont autorisées pour les examens sauf mention contraire sur le sujet.

Les échanges de matériel (correcteur, calculatrice, ...) ne sont pas autorisés.

2.2 Vérification de l'identité des étudiants

Avant le début de l'examen, le surveillant contrôle l'identité de chaque étudiant et le fait émarger sur la feuille sur laquelle est stipulée la mention «Je certifie avoir déposé mon téléphone portable ou tout autre objet connecté dans mon sac, ainsi que tout document non autorisé, et ne pas en posséder dans mes poches. Dans le cas contraire je m'expose aux sanctions du conseil de discipline (avertissement, blâme, exclusion de l'Ecole) ».

Seule une pièce d'identité originale, non numérique et avec photo doit être présentée au surveillant. Les pièces d'identité acceptées sont les suivantes :

- Carte d'étudiant de l'UCLY ou de l'université partenaire
- CNI française ou de l'Union Européenne
- Passeport
- Titre de séjour en cours de validité
- Permis de conduire européen

2.3 Tiers temps

Les étudiants s'installent en suivant les consignes données par le surveillant, à la place réservée en cas de numérotation des places. Les étudiants bénéficiant d'un tiers temps sont installés devant, selon le plan de salle établi pour chaque examen. Le tiers temps concerne uniquement les étudiants bénéficiant d'une attestation médicale spécifiant la nécessité du tiers temps. Les aménagements éventuels dont peut bénéficier l'étudiant (tiers-temps) sont précisés dans un document de liaison transmis par la Mission Handicap à l'Ecole.

Art. 3 – Déroulement des épreuves en présentiel

Les sujets ne sont distribués qu'une fois les étudiants installés. En cas d'erreur ou d'imprécision sur le sujet, le surveillant doit être le seul interlocuteur.

3.1 Etudiants retardataires

A partir du moment où la distribution des sujets est terminée, les étudiants retardataires ne sont plus admis à rentrer dans la salle d'examen. L'étudiant retardataire est alors considéré comme absent.

3.2 Fraude ou complicité de fraude

La conduite à tenir en cas de fraude ou de complicité de fraude à un examen est réglementée par les articles R 811-10 et suivants du code de l'Education. Elle est résumée ci-dessous.

Le surveillant, devant un flagrant délit ou une tentative de fraude, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans pour autant interrompre la participation de l'étudiant à l'examen.

Le surveillant :

- saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- établit un procès-verbal signé par les autres surveillants et par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude. Le refus éventuel du ou des auteur(s) de la fraude de signer le procès-verbal y est mentionné explicitement ;

- porte la fraude à la connaissance du Directeur de l'École.

Le correcteur :

- traite la copie de l'auteur de la fraude comme celle des autres candidats.

Le jury de semestre :

- délibère dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

Le Directeur de l'École saisit le conseil de discipline pour instruction du dossier. Le dossier comprend une lettre de saisine à l'attention du conseil de discipline (comportant : le nom de l'étudiant, son numéro d'immatriculation national, sa date de naissance, son adresse, son année d'étude, un rapide résumé des faits), le procès-verbal mentionnant la fraude, la copie de l'étudiant ainsi que les sujets d'examen, les pièces établissant la fraude, et tout document utile.

Le conseil de discipline instruit l'affaire et statue.

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite ni aucun diplôme ne seront délivrés à l'étudiant avant que le conseil de discipline ait rendu son jugement.

Il est à noter que toute forme de plagiat constitue une fraude.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le conseil de discipline sont les suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de l'École pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- une exclusion définitive de l'École.

Toute sanction citée ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. Le conseil de discipline peut en outre prononcer, pour l'intéressé, la nullité de la session d'examen.

Un appel sur les sanctions prononcées par le conseil de discipline peut être formulé devant le Doyen du pôle Sciences dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du conseil de discipline.

3.4 Sorties temporaires et/ou définitives

Pour les épreuves dont la durée est supérieure à **2 heures** :

- les sorties toilettes peuvent être autorisées, mais individuellement.

- les barres de céréales et une bouteille d'eau sont autorisées ; l'étudiant doit alors les prendre avec lui dès le début de l'examen et les disposer visiblement sur sa table.

L'étudiant doit rester dans la salle pour composer pendant au moins la moitié du temps imparti pour l'épreuve.

3.5 Remise des copies, sujet et feuilles de brouillon

A la fin du temps imparti, tous les étudiants doivent rendre leur copie, qu'ils aient ou non terminé de composer. La remise de la copie au surveillant, même blanche est obligatoire ainsi que le sujet et les feuilles de brouillon utilisées. Les calculatrices éventuellement prêtées sont récupérées par le surveillant.

Art. 4 - À son entrée dans l'École, tout étudiant doit connaître le règlement des examens et par le fait même de son entrée à l'École, en accepte les conditions. Le refus de ce règlement tient lieu de démission.

Art. 5 – Si un étudiant est absent le jour d'un examen terminal de première session (ET), il sera attendu en deuxième session.

Fait à Lyon en 1 exemplaire original

Lyon, le :

Nom de l'étudiant :

Signature de l'étudiant (précédé de la mention manuscrite *lu et approuvé*) :